

République
Française



DECISION n° DP-2023-016
APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
TEMPORAIRE DE LOCAUX A TITRE GRACIEUX PAR LA SOCIÉTÉ DU
CANAL DE PROVENCE

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n° 2021-273 du Conseil de Communauté du 27 septembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de Communauté d'Agglomération au Président ;

CONSIDERANT que le Président peut prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) dont les effets financiers pour la Communauté d'Agglomération n'excèdent pas 25 000€ ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (CAPV) est compétente en matière de développement économique sur son territoire ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération s'engage dans un projet de décarbonation sur le territoire de Provence Verte grâce aux énergies renouvelables et l'hydrogène ;

CONSIDERANT que par décision n° DP 2022-108, la CAPV s'est engagée avec les sociétés HYNOC, la SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE et THEVENIN & DUCROT DISTRIBUTION pour la mise en œuvre d'un projet hydrogène d'envergure sur son territoire ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, une manifestation sur le lancement du projet de décarbonation est prévue le 07 mars 2023 dans les locaux de la Société du Canal de Provence (SCP) ;

CONSIDERANT que la SCP met à la disposition de la CAPV deux salles de réunion à titre exceptionnel, temporaire et gracieux pour l'événement du 07 mars 2023 de 16h00 à 21h00 ;

DECIDE

Article 1 :

D'APPROUVER les modalités de la convention de mise à disposition temporaire des salles de réunion à titre gratuit par la Société du Canal de Provence ;

Article 2 :

DE DIRE que la convention, objet de la présente décision, est conclue à titre gracieux ;

Article 3 :

DE DIRE que la présente décision sera communiquée, pour information, au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance ;

Article 4 :

DE DIRE que Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

Transmis au représentant de l'Etat,
Publié par affichage.

Ampliation adressée au :
SGC de Brignoles

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Brignoles, le 14/02/2023

Le Président
De l'Agglomération Provence Verte

